



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

L'An deux mil vingt-trois, le 27 juin 2023 à 18 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de LEGUILLAC DE L'AUCHE dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr Régis BATAILLER, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : le 22 juin 2023.

Conseillers en exercice : 15 – Présents : 11 – Votants : 13

Présents : Carole SOUQUE, Yannick BRUNET, Françoise PETEUIL, Jean-Louis TAUBY, : Gisèle BOURCIER, Bernard GUICHARD, Saskia VANDEURSEN, Régis BATAILLER, Mireille FOURNIGAULT, Laurent DRUAIS, Corinne DARTIGALONGUE.

Absents excusés. Océane BATAILLER, Georges ROCHARD,
Absents non excusés : Cédric MONTAGUT, Jean-Pierre MAZE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Jean-Louis TAUBY *nommée secrétaire de séance*.

Océane BATAILLER donne pouvoir à Régis BATAILLER, Georges ROCHARD donne pouvoir à Carole SOUQUE.

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18h00.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 03/04/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le compte rendu du 3 avril 2023.

DENOMINATION DES VOIES – TABLEAU DES VOIES ET DES CHEMINS

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide la création des voies libellées suivantes :

Impasse de la Faye

PASSAGE EN NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Léguillac de L'Auche son budget principal et ses deux budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Léguillac de L'Auche à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Léguillac de L'Auche

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ATTRIBUTION MARCHÉ N° 23236T01 – MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DU BOURG

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché pour l'Aménagement du bourg a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette consultation a été lancée le 21 avril 2023 pour une remise des offres fixée au 23 mai 2023 à 12h00.

Les marchés sont conclus pour une durée ferme allant jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une période d'un an.

La consultation comprenait un seul lot :

Aménagement du bourg.

Les membres de la commission d'appel d'offre se sont réunis le 16 juin 2023 à 9h00 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Maire propose de retenir le prestataire suivant :

- COLAS Sud-Ouest / Etablissement de la Dordogne

Les montants du marché sont conformes aux annexes financières (BPU) jointes à la présente délibération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de retenir la proposition du Maire et de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offres.
- Approuve les clauses du marché définies ci-dessus, à passer avec le prestataire cité ci-dessus.
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations
- Dit que les crédits sont et seront inscrit au budget.

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

La commune de Léguillac de L'Auche, adhérente au **Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne**, a transféré sa compétence éclairage public.

Aujourd'hui, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires concernant le bourg

L'ensemble de l'opération est estimé à 91 592,15 € TTC

La participation de la commune s'élève à 45% de la dépense HT, soit un montant estimé à 34 983,12 € HT

Après contrôle des travaux, un décompte des sommes dues sera adressé par le SDE 24.

La dépense sera inscrite au budget de la commune.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil :

- **Approuve** le dossier qui lui est présenté,
- **Demande** au SDE 24 de réaliser les travaux au troisième trimestre 2023,
- **S'engage** à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- **S'engage** à régler au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

RETRAIT DE LA DELIBERATION RESULTAT ENQUETE PUBLIQUE ALIENATION DE CHEMINS RURAUX

Par délibération du 3 avril 2023, le conseil municipal de la commune de Léguillac de L'Auche approuvait le résultat de l'enquête publique d'aliénation de chemins ruraux.

Toutefois, par courrier du 2 juin 2023, les services du contrôle de légalité de la préfecture de Périgueux ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération résultat enquête publique de chemins ruraux n°07-2023, en arguant la notion de conflit d'intérêts définie à l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » ; pour le chemin d'Armagnac.

La participation du Maire, de même que celle de sa fille, à la délibération n°07-2023 du 3 avril 2023 à donc rendu cette dernière illégale.

Par application de de l'article L. 2131-11 du CGCT, « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération de résultat enquête publique aliénation de chemins ruraux du 3 avril 2023.

Considérant :

La demande des services de la préfecture ayant déposé un recours gracieux à l'encontre de la délibération du résultat d'enquête publique d'aliénation des chemins ruraux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de retirer la délibération n°07-2023 du 3 avril 2023 approuvant le résultat enquête publique aliénation chemins ruraux

RESULTAT ENQUETE PUBLIQUE ALIENATION DE CHEMINS RURAUX

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté du 21 novembre 2022 Sur le projet d'aliénation de chemins ruraux aux lieux-dits :

- « La Faye » section AI
- « La Font Chauvet » section AP
- « Merlet » section AV.

Fixant le prix à 1 € le mètre carré, plus frais supplémentaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et considérant qu'aucune observation contraire au projet n'a été présentée au cours de l'enquête publique, décide à l'unanimité d'aliéner les chemins ruraux

RESULTAT ENQUETE PUBLIQUE ALIENATION DE CHEMINS RURAUX

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté du 21 novembre 2022 Sur le projet d'aliénation de chemins ruraux aux lieux-dits :

- « La Faye » section AI
- « La Font Chauvet » section AP
- « Armagnac » section AR
- « Merlet » section AV

Avant le vote du conseil, Monsieur le Maire demande à Océane BATAILLER de sortir car elle est concernée par le chemin d'Armagnac.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et considérant qu'aucune observation contraire au projet n'a été présentée au cours de l'enquête publique, décide à l'unanimité d'aliéner les chemins ruraux

PROJET D'ALIENATION

Monsieur le Maire ainsi que Monsieur Jean-Louis TAUBY quittent le conseil pour le vote de cette délibération.

Déport de Monsieur le Maire pour la totalité de la procédure ainsi que Monsieur Jean-Louis TAUBY. Madame Carole SOUQUE, première adjointe, sera en charge du dossier pour la totalité du dossier.

Madame Carole SOUQUE, première adjointe fait part au Conseil Municipal d'une demande pour mise en enquête publique de projets d'aliénation d'une section de chemin rural au lieu-dit :

- « Armagnac » section AR

et demande de procéder à la désignation d'un Commissaire Enquêteur.

Les frais annexes : actes, établissement des dossiers pour mise en enquête publique, publicité foncière frais du commissaire enquêteur, géomètre... seront à la charge des demandeurs, chacun pour la partie le concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (1 abstention) :

- **Accepte** la demande de projet d'aliénation des dits chemins et désigne Monsieur PAULAIN Patrick demeurant à SAINT-ASTIER Commissaire Enquêteur.
- **Autorise** madame la Première Adjointe à ouvrir l'enquête publique à compter du 1er septembre 2023 pour une durée minimale de 15 jours.

PROGRAMME ENVIRONNEMENTAL DES RESEAUX D'OPERATEURS TELEPHONIQUE

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :

Dans le cadre des programmes de dissimulation de réseaux qui s'inscrivent dans la démarche environnementale poursuivie par l'ensemble des collectivités territoriales de la Dordogne, le SYNDICAT DEPARTEMENTAL a conclu une convention cadre avec l'opérateur de télécommunications ORANGE, qui définit les modalités techniques, administratives et financières de dissimulation des réseaux de télécommunications aériens, à laquelle peuvent faire appel les communes qui le souhaitent et dont les termes sont rappelés dans le projet de convention qui vous est aujourd'hui présenté.

Or, dans l'esprit du projet d'effacement de réseaux d'électrification existant sur la commune, il est opportun de prévoir, corrélativement, l'enfouissement des faisceaux aériens de télécommunications, qui contribuera à parachever l'action environnementale engagée.

Conformément aux accords intervenus au niveau départemental, je vous rappelle que les études et les travaux de génie civil, à savoir : tranchées, gaines et chambres de tirage, à la charge de la commune, sont menés sous la direction du SYNDICAT DEPARTEMENTAL et qu'à l'issue de leur exécution, la partie câblage et la dépose du réseau aérien sont assurés par l'opérateur.

Ainsi, le projet présenté à cet effet par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL prévoit les travaux suivants :

- Travaux de génie civil à la charge de la commune (tranchée commune, gaines et chambres de tirage)

Pour un montant HT de 47 492.44 €

Pour un montant TTC de 56 990.93 €

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA DORDOGNE.

Monsieur le Maire précise que le montant des travaux sera réglé par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL à l'entreprise. La collectivité devra rembourser ces sommes, à la réception du chantier à partir de la production du décompte définitif qui leur sera adressé à cet effet, établi en fonction du coût réel des dépenses effectuées.

Monsieur le Maire s'engage au nom de la commune à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- Désigne, en vertu des dispositions prévues à l'article 2 de la loi MOP, le SYNDICAT DEPARTEMENTAL en qualité de maître d'ouvrage désigné, pour faire réaliser, pour le compte de la commune, les travaux suivants :

LIBELLE : PROGRAMME ENVIRONNEMENTAL DES RESEAUX D'OPERATEURS TELEPHONIQUE

Tels qu'ils figurent sur les plans et devis qui vous ont été présentés.

- Approuve le dossier qui lui est présenté,
- S'engage à inscrire cette dépense au budget de la commune,
- S'engage à régler au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne les sommes dues à réception du décompte définitif des travaux et du titre de recette,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

- Madame Françoise PETEUIL explique au conseil municipal qu'elle donnée à une personne habitant la Lorraine les photos des colonnes enterrées de Caroly.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les colonnes enterrées ne sont pas payées par le notaire et non pas par la commune suite à l'article paru dans le journal Sud-Ouest ;

Monsieur le Maire explique qu'il y a un problème de procédure avec le notaire.

Madame Mireille FOURNIGAULT demande le prix fixé au départ de la procédure.

Monsieur le Maire clôture la séance à 18h51.